



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
la commune de Westhouse-Marmoutier (67)**

n°MRAe 2017DKGE205

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 3 octobre par la commune de Westhouse-Marmoutier (67), relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet de modification simplifié n°1 du PLU de la commune de Westhouse-Marmoutier, approuvé le 25 septembre 2008, qui porte sur :
 1. la suppression de la superficie minimale des opérations en zone AU ;
 2. l'autorisation des toitures plates et la modification des prescriptions de hauteurs, associées aux zones UB, AU et AUr ;
 3. la suppression des prescriptions de toiture pour les couvertures de piscines ;
- la justification du recours à la procédure à la procédure simplifiée de modification conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme ;

Après avoir observé que :

- les modifications projetées ne remettent pas en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les propositions de modification n'ont aucun impact sur les espaces naturels sensibles présents sur le ban communal ;
- le point 1 précité de la modification simplifiée a peu de conséquence sur le paysage et les espaces concernés, les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de ces secteurs veillant à l'intégration paysagère entre l'espace naturel et l'espace bâti ;
- le point 2 qui vise à mieux répondre aux standards architecturaux, techniques et thermiques actuels ne porte pas atteinte à la perception visuelle du paysage et, en particulier, à l'aspect qualitatif du centre historique ;
- le point 3 qui a pour objet d'admettre des toitures de forme et d'aspect différents pour les couvertures de piscines aura un impact nul sur le paysage ;

Conclut

qu'au regard des éléments fournis par commune de Westhouse-Marmoutier (67), la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Westhouse-Marmoutier **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 décembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**